

3.8

Autres décisions

---

---

### **3.8 AUTRES DÉCISIONS**

Aucune information.

#### **3.8.1 Dispenses**



## DÉCISION No 2024-SMV-1032742

**Objet :** Banque Nationale du Canada  
Demande de dispense

Vu les demandes présentées par la Banque Nationale du Canada (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les 28 septembre 2023, 17 novembre 2023 et 25 mars 2024 (collectivement, la « demande de dispense ») visant à obtenir une dispense (i) des obligations d'inscription à titre de conseiller ou représentant de conseiller aux termes des articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») pour fournir des services de gestion discrétionnaire de portefeuille à Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie (« AVBN »), et (ii) des obligations d'inscription à titre de conseiller en produits dérivés ou représentant de conseiller en produits dérivés aux termes des articles 54 et 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour fournir des conseils portant sur des instruments dérivés standardisés (négociés en bourse) à AVBN (la « dispense demandée »);

Vu les articles 148, 149 et 263 de la LVM;

Vu les articles 54, 56 et 86 de la LID;

Vu les déclarations suivantes:

1. Le demandeur est une banque à charte régie par les dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada), L.C. 1991, chapitre 46, (la « Loi sur les banques ») et figurant à l'Annexe I de la Loi sur les banques.
2. Les activités du demandeur sont directement supervisées par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « BSIF ») et les activités des filiales du demandeur, y compris AVBN, sont indirectement supervisées par le BSIF.
3. Le siège social du demandeur est situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, Canada, H3B 4L2.
4. Le demandeur est l'une des six banques d'importance systémique au Canada et elle disposait, au 31 octobre 2023, d'un actif total de 424 milliards de dollars.
5. Le demandeur offre directement et par le biais de ses filiales, des services financiers à des particuliers, des entreprises, des clients institutionnels et des gouvernements dans chacune des provinces du Canada, ainsi que des services spécialisés à l'échelle internationale.
6. Le demandeur est un « émetteur assujéti » au sens de l'article 68 de la LVM et n'est en défaut à l'égard d'aucune obligation importante qui lui est applicable en vertu de la LVM et de ses règlements.

Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512

800, rue du Square-Victoria,  
bureau 2200  
Montréal (Québec) H3C 0B4  
Téléphone : 514 395-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

## DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/2

7. Le demandeur souhaite fournir des services de gestion discrétionnaire de portefeuille et de conseils en produits dérivés standardisés (négociés en bourse) (les « services ») à AVBN, une entité (i) dont le demandeur détient la totalité des actions avec droit de vote, (ii) qui constitue une filiale du demandeur au sens de l'article 9 de la LVM, et (iii) qui est un « client autorisé » au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») et une « contrepartie qualifiée » au sens de la LID.
8. AVBN est une compagnie d'assurance de personnes et de dommages régie par la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, et supervisée par l'Autorité.
9. AVBN n'est en défaut à l'égard d'aucune obligation importante qui lui est applicable en vertu de la *Loi sur les assureurs* et de ses règlements. AVBN est opérationnellement indépendante du demandeur.

*Description du groupe Gestion d'actifs et trésorerie*

10. Certains employés du groupe Gestion d'actifs et trésorerie (l'« équipe »), une division opérationnelle du demandeur, sont actuellement chargés de gérer et de prendre des décisions d'investissement quant aux actifs du demandeur.
11. Contrairement aux conseillers inscrits ou aux courtiers en placement inscrits qui offriraient des services de gestion de portefeuille, l'équipe dispose d'une expertise particulière et complète sur tous les aspects de la gestion d'actifs et de trésorerie d'une institution financière. L'équipe adopte une approche holistique et intègre la gestion de portefeuille à un objectif global d'optimisation des opérations de gestion d'actifs et de trésorerie d'une institution financière, qui inclut également d'autres expertises comme la gestion des risques (notamment les risques de taux d'intérêt), la gestion des liquidités et du financement, et la gestion du capital. Dans ce contexte, la gestion de portefeuille n'est pas une compétence isolée, comme cela pourrait être le cas pour un conseiller ou un courtier externe, mais un outil parmi les multiples outils à la disposition de l'équipe dans le cadre de sa mission de gestion d'actifs et de trésorerie d'une institution financière.
12. Considérant les objectifs et les risques analogues auxquels font face le demandeur et AVBN, l'équipe adoptera, dans le cadre des services, la même approche avec AVBN en prenant également en considération tous les enjeux liés à ses activités d'assureur en assurance de personnes et de dommages. L'équipe intégrera les services à un objectif global d'optimisation des opérations de gestion d'actifs et de trésorerie d'AVBN, qui inclura également d'autres expertises comme la gestion des risques (notamment les risques de taux d'intérêt), la gestion des liquidités et du financement, et la gestion du capital. Les services sont indispensables à la concrétisation de cet objectif d'optimisation et à la relation qu'AVBN souhaite mettre en place avec l'équipe. Également, le conseil d'administration d'AVBN envisage nommer un des membres de l'équipe à titre de trésorier d'AVBN dans l'optique d'améliorer la gestion des actifs d'AVBN en rapprochant l'équipe à AVBN et d'optimiser l'efficacité des services pour le meilleur intérêt d'AVBN.
13. L'équipe est dirigée par le Vice-président et est composée de 13 employés répartis en trois équipes distinctes :

## DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/3

- (i) quatre employés composent l'équipe Investissement, qui est responsable de la gestion du portefeuille du demandeur ainsi que des investissements stratégiques de celui-ci;
- (ii) cinq employés composent l'équipe Financement, qui est responsable de la gestion des programmes de financements à court, moyen et long terme, du maintien des actifs, du processus de transfert des coûts et de la position de liquidité du demandeur;
- (iii) quatre employés composent l'équipe *Asset Liability Management* (« ALM »), qui est responsable de la mise en place des stratégies de gestion des actifs et passifs du demandeur, de sa position globale et des risques de marché inhérents à sa stratégie d'affaires, ses investissements, ses obligations et ses engagements.

L'équipe est dirigée par le Vice-président exécutif et directeur général, Co-chef financement global et trésorerie du demandeur. L'équipe est supervisée par la fonction de supervision de la gestion des risques ainsi que par la fonction de supervision de la conformité du demandeur.

14. Les employés de l'équipe possèdent la scolarité, la formation et l'expérience (collectivement, les « compétences ») requises pour exercer, selon le cas, (i) l'activité de représentant-conseil conformément à l'article 3.11 du Règlement 31-103, (ii) l'activité de représentant-conseil adjoint conformément à l'article 3.12 du Règlement 31-103, et (iii) l'activité de conseiller en dérivés conformément à l'article 59 de la LID; ou possèdent des compétences qui sont comparables et pertinentes dans le cadre de la gestion d'actifs et de trésorerie d'une institution financière.
15. Au sein de l'équipe Investissement, 75 % des employés (i) ont leur *CFA Charter*, et (ii) sont détenteurs d'un baccalauréat en finance ou en économie et/ou d'une maîtrise en finance, en économie ou en ingénierie financière. Le seul employé de l'équipe Investissement qui ne dispose pas du *CFA Charter* détient néanmoins une formation pertinente dans le cadre de la gestion de risques par l'obtention de la certification de *Financial Risk Manager* délivré par la *Global Association of Risk Professionals*, et est également titulaire du *Certificate in Quantitative Finance* délivré par le *CQF Institute*. Tous les employés de l'équipe Investissement sont qualifiés à titre de « *Associated Person* » par la *Commodity Futures Trading Commission* (la « CFTC ») et la *Securities and Exchange Commission* (la « SEC »).
16. Au sein de l'équipe Financement, 80 % des employés (i) ont leur *CFA Charter* ou ont complété les examens de premier niveau du programme d'étude des analystes financiers agréés du *CFA Institute*, selon le cas, (ii) sont détenteurs d'une maîtrise en finance ou en administration des affaires, et (iii) sont qualifiés à titre de « *Associated Person* » par la CFTC et la SEC. Tous les employés de l'équipe Financement sont détenteurs d'un baccalauréat en finance ou en administration des affaires.
17. Au sein de l'équipe ALM, la totalité des employés (i) ont leur *CFA Charter* ou ont complété les examens des premier et deuxième niveaux du programme d'étude des analystes financiers agréés du *CFA Institute*, selon le cas, et (ii) sont détenteurs d'un baccalauréat en finance ou en actuariat. 75 % des employés de l'équipe ALM sont également détenteurs d'une maîtrise en finance ou en ingénierie financière, selon le cas.

## DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/4

Tous les employés de l'équipe ALM sont qualifiés à titre de « *Associated Person* » par la CFTC et/ou la SEC, selon le cas.

18. Le demandeur est inscrit à titre de « *swap dealer* » auprès de la SEC depuis le 7 mars 2022.
19. Tous les employés de l'équipe (autant de l'équipe Investissement, de l'équipe Financement et de l'équipe ALM) qui sont inscrits à titre de « *Associated Person* » par la CFTC et/ou la SEC pourront négocier des produits dérivés standardisés (options, contrats à terme, contrats de couverture, etc.).
20. Les employés de l'équipe ont également une solide expertise en matière de marchés de capitaux et de gestion d'actifs puisque (i) ils ont en moyenne dix ans d'expérience en gestion de portefeuille et en courtage; (ii) ils développent, mettent en place et exécutent les stratégies de couverture de risques de marché pour le demandeur; (iii) ils assurent le financement du demandeur par l'entremise de divers programmes de financement (notamment par des émissions de papier commercial, de dette à terme, d'obligations sécurisées et d'instruments de capital réglementaire), via un éventail d'instruments, de devises et de juridictions, auprès d'investisseurs institutionnels nord-américains, européens et asiatiques; (iv) ils participent, à titre d'investisseur, aux émissions obligataires sur le marché primaire et ils sont actifs sur le marché secondaire dans le cadre de leurs activités de gestion du portefeuille du demandeur; et (v) ils prennent part à divers processus de consultation de nature réglementaire, sont des acteurs de premier plan au sein du marché des capitaux canadien et sont des membres actifs de différentes communautés financières institutionnelles.
21. Avant l'embauche d'un nouvel employé au sein de l'équipe, le demandeur s'assurera que l'équipe maintienne globalement le niveau de compétences qu'elle détient actuellement.
22. Préalablement à son embauche, chaque employé de l'équipe a fait l'objet d'un processus strict de sélection à l'égard de la probité puisqu'il a été soumis à des enquêtes de pré-embauche effectuées par l'équipe de la sécurité corporative ainsi que des vérifications d'antécédents judiciaires (incluant des vérifications internationales, si nécessaire) réalisées par un intervenant tiers. Tout futur employé de l'équipe sera assujéti au même processus strict de sélection à l'égard de la probité.
23. Au cours de son emploi auprès du demandeur, chaque employé de l'équipe (i) doit s'engager, sur une base annuelle, à respecter tous les engagements et obligations énoncés dans le Code de conduite du demandeur, et (ii) a l'obligation de compléter une attestation annuelle intitulée « Attestation et engagement de l'employé ». Dans le cadre de cette attestation annuelle, l'employé effectue une révision des principales lignes directrices et politiques du demandeur applicables aux activités de l'équipe et s'engage à respecter toutes les règles qui y sont mentionnées.
24. L'équipe est supervisée en toutes circonstances par le chef de la conformité du demandeur, qui dispose des compétences requises pour exercer la fonction de chef de la conformité conformément aux directives et lignes directrices du BSIF. Le demandeur s'assurera également que tout remplaçant de son chef de la conformité dispose des compétences requises pour exercer cette fonction conformément aux directives et lignes directrices du BSIF.

## DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/5

25. Le chef de la conformité procède à une surveillance active de l'équipe qui inclut, entre autres, une reddition trimestrielle des comptes de l'équipe. Le chef de la conformité exerce des responsabilités analogues à celles décrites à l'article 5.2 du Règlement 31-103 et supervise plusieurs autres aspects des activités de l'équipe, notamment le respect des barrières d'informations et la gestion des conflits d'intérêts (incluant les investissements personnels et activités externes des employés de l'équipe).

*Description des services*

26. Le portefeuille de titres et de produits dérivés standardisés d'AVBN est actuellement géré par le Trust Banque Nationale Inc. (« TBN »), une filiale du demandeur et un gestionnaire de portefeuille inscrit auprès de l'Autorité.
27. TBN et les autres filiales du demandeur inscrites à titre de conseiller ou courtier en placement auprès de l'Autorité ne bénéficient pas de cette expertise particulière et globale permettant d'assurer l'approche holistique que requière AVBN. Cette expertise de l'équipe est unique au sein du demandeur et de ses filiales et elle est nécessaire pour optimiser les opérations de gestion d'actifs et de trésorerie d'AVBN.
28. La totalité des actifs d'AVBN sera sous la responsabilité de l'équipe conformément à la stratégie globale d'optimisation des opérations de gestion d'actifs et de trésorerie d'AVBN. Aucun actif autre que les actifs propres à AVBN ne sera concerné par les services fournis par l'équipe.
29. Dans le cadre des services, le demandeur et AVBN concluront une convention de gestion discrétionnaire de portefeuille (la « convention ») qui encadrera les services et les pouvoirs de l'équipe. La convention prévoira certaines obligations applicables au demandeur et à l'équipe, notamment l'obligation (i) d'agir conformément au Code de conduite du demandeur, de bonne foi et dans le meilleur intérêt d'AVBN, (ii) de respecter la politique de placement qui sera mise en place et approuvée par le conseil d'administration d'AVBN, (iii) de tenter d'obtenir la meilleure exécution lors du placement d'ordres auprès des courtiers ou conseillers inscrits, et (iv) de rendre compte à chaque trimestre, au conseil d'administration d'AVBN, des activités complétées par l'équipe en lien avec les services. La convention prévoira également certaines obligations applicables aux employés de l'équipe, notamment le respect des normes de conduite professionnelle équivalentes à celles du [CFA Institute Code of Ethics and Standards of Professional Conduct](#), qui établit les normes d'éthique, d'éducation et d'excellence professionnelle applicables aux membres du *CFA Institute* ainsi que leurs obligations envers les clients.
30. La convention réfèrera également à une politique de placement mise en place et approuvée par le conseil d'administration d'AVBN et qui repose sur une méthodologie de construction de portefeuille et de sélection de titres et de produits dérivés standardisés divisée en quatre piliers fondamentaux : (i) diversification du portefeuille et gestion des risques, (ii) analyse de crédit approfondie sur chaque émetteur, (iii) analyse relative et statistique du titre, et (iv) revue continue du portefeuille. La politique de placement et la méthodologie de construction de portefeuille et de sélection de titres visent à garantir que l'équipe bénéficie des outils nécessaires pour fournir les services en conformité avec l'intérêt, les objectifs de rendement et la tolérance aux risques d'AVBN. L'achat de produits exclusifs du demandeur, au sens de l'article 14.2(0.1) du

## DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/6

Règlement 31-103, par l'équipe dans le cadre des services, sera interdit par la convention.

31. Dans le cadre de la convention et de la fourniture des services, l'équipe aura notamment recours aux titres et produits suivants :
- (i) titres cotés ou transigés sur une bourse de valeurs ou marché au Canada ou à l'étranger (actions, obligations, etc.);
  - (ii) titres placés en vertu d'une dispense de prospectus conformément au Règlement 45-106;
  - (iii) fonds négociés en bourse;
  - (iv) instruments du marché monétaire (bons du Trésor, certificats de dépôt, etc.);
  - (v) produits dérivés négociés de gré à gré (options, contrats à terme, contrats de couverture, etc.);
  - (vi) produits dérivés standardisés (négociés en bourse) (options, contrats à terme, contrats de couverture, etc.);
  - (vii) fonds d'investissement, notamment des fonds de couverture et des fonds commun de placement.
32. Dans le cadre de son mandat, l'équipe pourra également fournir à AVBN des services de conseil et de courtage en produits dérivés négociés de gré à gré qui, en vertu de l'article 7 de la LID, sont dispensés de l'exigence d'inscription des articles 54 et 56 de la LID, AVBN étant une « contrepartie qualifiée » au sens de l'article 3 de la LID.
33. Dans le cadre des services et conformément à la convention, l'équipe n'aura pas recours à des « produits exclusifs » du demandeur au sens de l'article 14.2(0.1) du Règlement 31-103. Il est en revanche possible que le comité de placement d'AVBN, dans le cadre de mandats spécifiques, engage directement des conseillers inscrits auprès de l'Autorité à titre de gestionnaires de portefeuille (donc soumis à la réglementation en valeurs mobilières et au Règlement 31-103) et que ces conseillers inscrits, dans le cadre des mandats de gestion discrétionnaire, transigent des produits exclusifs du demandeur.
34. L'équipe s'assurera de respecter en tout temps les engagements et obligations énoncés dans la politique de gestion des conflits d'intérêts du demandeur, la « Politique relative à la dénonciation des conflits d'intérêts (IP010-013) ». L'équipe procédera également en conformité avec le Code de conduite du demandeur, dont les principes fondamentaux sont le repérage et l'évitement des conflits d'intérêts. D'ailleurs, le demandeur n'anticipe pas de conflits d'intérêts en lien avec les services puisque l'achat de produits exclusifs sera interdit par la convention. Les membres de l'équipe ne recevront aucune rémunération liée à l'achat ou à la détention d'un titre ou produit particulier et doivent se conformer aux multiples politiques du demandeur visant à éviter les conflits d'intérêts énoncées au paragraphe 42(ix) de la présente décision.



35. La négociation des titres dans le portefeuille d'AVBN géré par l'équipe se fera avec l'intervention d'un ou de plusieurs courtier(s) membre(s) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») et inscrit(s) à titre de courtier en placement auprès de l'Autorité. La négociation de produits dérivés standardisés dans le portefeuille d'AVBN géré par l'équipe se fera avec l'intervention d'un ou de plusieurs courtier(s) inscrit(s) à titre de courtier en dérivés auprès de l'Autorité conformément à l'article 54 de la LID ou d'un courtier qui peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 11.14 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID »). Les courtiers en placement et/ou en dérivés seront choisis par l'équipe selon les principes de « *best execution* » et pourront inclure Financière Banque Nationale inc., une filiale du demandeur, un membre de l'OCRI, un courtier en placement et un courtier en dérivés inscrit auprès de l'Autorité. Le demandeur, les courtiers qui pourraient être des filiales du demandeur et l'équipe agiront en conformité avec le Code de conduite du demandeur et les différentes politiques relatives à la gestion des conflits d'intérêts.
36. En échange des services fournis à AVBN, le demandeur recevra une rémunération composée de deux éléments. D'abord, des frais de gestion déterminés en fonction d'un certain pourcentage (calculé en points de base) de la valeur des actifs visés par les services. Ensuite, le demandeur pourra percevoir des frais de performance déclenchés par l'atteinte de certaines cibles en fonction d'un indice de référence (par exemple, en comparant la performance de certains actifs par rapport à un indice boursier). Ces frais de performance seront encadrés dans le cadre du mandat de gestion prévu à la convention. AVBN est tenue de respecter les règles visant les groupements qui lui sont intéressés en vertu de la *Loi sur les assureurs*. Ainsi, toutes les modalités de la convention, y compris la rémunération du demandeur, seront selon les termes d'une concurrence normale. Les membres du comité d'éthique et du conseil d'administration d'AVBN vont aussi devoir approuver la convention. Aucune rémunération du demandeur ne sera attribuée en fonction des produits sélectionnés en vertu de la convention.
37. En plus de leur rémunération de base et des avantages sociaux offerts par le demandeur à tous ses employés, les membres de l'équipe bénéficient du programme de bonification du groupe des marchés financiers du demandeur. Ce programme permet la création d'une enveloppe budgétaire dont le montant est déterminé en fonction de l'atteinte des résultats globaux fixés par le demandeur à chaque début d'année. Cette enveloppe est ensuite attribuée aux employés de l'équipe par la distribution discrétionnaire de primes individuelles en fonction de plusieurs facteurs propres à chaque employé, notamment la collaboration entre les secteurs d'activités, le développement de relations d'affaires avec les clients, le respect de l'éthique et des valeurs organisationnelles, le niveau de prudence démontré dans la gestion des risques, la contribution individuelle à la croissance des revenus du demandeur, la rémunération offerte sur le marché, etc. La structure de compensation des employés de l'équipe est donc indépendante (i) du type de produit sélectionné puisqu'aucune commission ou autre rémunération directe ou indirecte n'est attribuée aux employés de l'équipe en fonction des produits sélectionnés, et (ii) de la performance du portefeuille d'AVBN géré dans le cadre des services.
38. Pendant toute la durée de la dispense demandée, les services constitueront une activité accessoire aux activités traditionnelles du demandeur et les revenus générés par ces services ne représenteront qu'une portion inférieure à 0,1 % des revenus totaux générés par le demandeur.

*Encadrement législatif*

39. AVBN est un « client autorisé » en application du paragraphe a) de la définition de client autorisé de l'article 1.1 du Règlement 31-103 puisque le demandeur détient la totalité des actions avec droit de vote d'AVBN.
40. AVBN est un « investisseur qualifié » en application du paragraphe c) de la définition d'investisseur qualifié de l'article 1.1 du Règlement 45-106 puisque le demandeur détient la totalité des actions avec droit de vote d'AVBN.
41. AVBN est une « contrepartie qualifiée » en application du paragraphe 3 de la définition de contrepartie qualifiée de l'article 3 de la LID puisque le demandeur détient la totalité des actions avec droit de vote d'AVBN.
42. Les politiques et procédures internes du demandeur ainsi que les diverses réglementations auxquelles le demandeur et AVBN sont soumises offrent une protection globalement analogue aux obligations applicables à un conseiller inscrit en vertu du Règlement 31-103 et à un conseiller en produits dérivés en vertu de la LID, notamment en ce qui concerne les points suivants :
- (i) *Suffisance de fonds propres, liquidité, gouvernance et saines pratiques commerciales et financières.* Les activités du demandeur, y compris les activités relatives aux services, sont encadrées et supervisées par le BSIF en vertu de la Loi sur les banques. Les directives et lignes directrices du BSIF constituent un ensemble détaillé de normes et de régulations semblables aux exigences applicables aux conseillers inscrits en vertu de la LVM, du Règlement 31-103 ou de la LID, notamment en matière de suffisance des fonds propres (Ligne directrice A-4 – Capital réglementaire et cibles internes de capital), de liquidité (Ligne directrice NL – Normes de liquidité), de gouvernance (Ligne directrice – Gouvernance d'entreprise) et de saines pratiques commerciales et financières. Le demandeur est également désigné à titre de banque d'importance systémique intérieure nationale par le BSIF et est donc, à ce titre, sujet à des exigences additionnelles en matière, notamment, de fonds propres, de liquidité ou de capacité d'absorption des pertes.
  - (ii) *Obligations de scolarité et d'expérience des gestionnaires de portefeuille.* Les employés de l'équipe possèdent les compétences requises pour exercer, selon le cas, (a) l'activité de représentant-conseil conformément à l'article 3.11 du Règlement 31-103, (b) l'activité de représentant-conseil adjoint conformément à l'article 3.12 du Règlement 31-103, et (c) l'activité de conseiller en dérivés conformément à l'article 59 de la LID; ou possèdent des compétences qui sont comparables et pertinentes dans le cadre de la gestion d'actifs et de trésorerie d'une institution financière. Les compétences sont plus amplement décrites aux paragraphes 14 à 20 de la présente décision.
  - (iii) *Connaissance du produit : procédure de sélection des titres.* Une politique de placement propre à AVBN sera mise en place et approuvée par le conseil d'administration d'AVBN. Cette politique inclura les limites et paramètres en lien avec les catégories de placement autorisées dans le cadre des services. L'équipe a également mis en place une procédure robuste pour la sélection de titres et des produits dérivés standardisés. D'abord, conformément au

paragraphe 1) a) de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103, l'équipe utilisera des méthodes quantitatives pour surveiller l'univers de crédit afin d'acheter les titres avec le meilleur potentiel et procédera à une analyse fondamentale approfondie de chaque émetteur des titres concernés. Ensuite, le demandeur a adopté une politique intitulée « *Trading Supervision Standard* » (la « politique TSS ») qui s'applique à l'équipe et vient s'assurer que les produits sélectionnés ont été préalablement approuvés et demeurent dans les limites de risque établies par le demandeur, conformément au paragraphe 1) b) de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103. Enfin, l'équipe utilisera plusieurs outils pour suivre la performance de chaque titre et avoir une rétroaction rapide, conformément au paragraphe 1) c) de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103. Finalement, les employés de l'équipe disposent des compétences nécessaires pour comprendre les titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence, conformément au paragraphe 2) de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103.

- (iv) *Connaissance du produit : supervision et conformité.* Le respect de la politique TSS, des limites de risque et de la procédure de sélection des titres et des produits dérivés standardisés est assuré par une unité indépendante au sein de la structure du demandeur, soit l'équipe de gestion des risques et fonctions de surveillance. En cas de non-respect de la politique TSS ou de la limite de risque assignée à l'équipe, l'équipe de gestion des risques et fonctions de surveillance pourra intervenir, développer et déclencher un plan d'action approuvé par la direction du demandeur.
- (v) *Nomination d'un chef de la conformité.* Toutes les activités du demandeur, incluant les services fournis par l'équipe aux termes de la dispense demandée, seront sous la supervision du chef de la conformité du demandeur qui exercera des responsabilités analogues à celles décrites à l'article 5.2 du Règlement 31-103. Le chef de la conformité bénéficie des compétences requises conformément aux directives et lignes directrices du BSIF. Le demandeur s'assurera également que tout remplaçant du chef de conformité dispose des compétences requises pour exercer cette fonction conformément aux directives et lignes directrices du BSIF. Le chef de la conformité procède à une surveillance active de l'équipe et supervise plusieurs autres aspects des activités de l'équipe, notamment le respect des barrières d'informations et la gestion des conflits d'intérêts (incluant les investissements personnels et activités externes des employés de l'équipe). Le chef de la conformité bénéficie d'un accès direct au Comité de gestion des risques ainsi qu'au président et chef de la direction du demandeur, conformément à l'article 11.4 du Règlement 31-103. Il peut également communiquer directement avec les dirigeants et administrateurs du demandeur.
- (vi) *Obligations en matière d'information financière.* Le demandeur, en tant qu'émetteur assujéti, est soumis aux obligations d'information de la partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24, qui impose, notamment, le dépôt d'états financiers annuels conformes aux normes internationales d'informations financières (« IFRS ») ainsi que de rapports financiers intermédiaires. Le demandeur est également assujéti aux lignes directrices du BSIF concernant la comptabilité et la communication de renseignements en conformité avec les normes IFRS.

## DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/10

- (vii) *Connaissance du client.* En vertu du paragraphe 5) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, l'exigence de connaissance du client ne s'applique pas lorsque le client est une institution financière canadienne comme AVBN (AVBN est une institution financière canadienne au sens du paragraphe e) de la définition d'« institution financière canadienne » du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3). Néanmoins, le demandeur appliquera ses procédures habituelles de connaissance du client et répondra ainsi aux exigences suivantes de l'article 13.2 du Règlement 31-103 :
- A. la convention et la politique de placement permettront au demandeur de disposer de renseignements suffisants concernant les besoins et objectifs de placement (notamment les résultats souhaités par AVBN et les attentes concernant la préservation du capital et la génération de revenus), le profil de risque et l'horizon temporel de placement d'AVBN dans le cadre des services, conformément aux paragraphes c) iii), iv) et vi) de l'article 13.2 du Règlement 31-103. La politique de placement sera révisée de façon périodique (et au minimum une fois par année par le conseil d'administration d'AVBN) afin de s'assurer que celle-ci reflète toujours les besoins et objectifs de placement, le profil de risque et l'horizon temporel de placement d'AVBN, conformément au paragraphe 4) de l'article 13.2 du Règlement 31-103;
  - B. AVBN étant une filiale du demandeur, celui-ci a accès à ses états financiers ainsi qu'à toute l'information financière disponible nécessaire, et le demandeur est ainsi en mesure d'établir la situation financière d'AVBN, notamment son revenu annuel, ses besoins en liquidité, ses actifs financiers ainsi que sa valeur nette, conformément au paragraphe c) ii) de l'article 13.2 du Règlement 31-103. Le demandeur s'assurera de consulter régulièrement les états financiers d'AVBN afin de tenir à jour l'information dont l'équipe dispose, conformément au paragraphe 4) de l'article 13.2 du Règlement 31-103;
  - C. AVBN étant une filiale à part entière du demandeur, celui-ci est en mesure d'établir la nature des activités d'AVBN conformément au paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103.
- (viii) *Évaluation de la convenance.* En vertu du paragraphe 3) de l'article 13.3 du Règlement 31-103, l'exigence de convenance au client ne s'applique pas lorsque le client est une institution financière canadienne comme AVBN. Néanmoins, le demandeur appliquera ses procédures habituelles de convenance au client et répondra ainsi aux exigences suivantes de l'article 13.3 du Règlement 31-103 :
- A. l'équipe achètera, vendra, déposera, échangera ou transférera des titres et des produits dérivés standardisés à l'égard du compte d'AVBN à la lumière de l'information recueillie en vertu de l'article 13.2 du Règlement 31-103 et s'assurera d'évaluer, avant chaque décision, les conséquences de celle-ci sur le compte d'AVBN (notamment concernant la concentration et la liquidité des titres dans le compte) et l'incidence réelle et potentielle des coûts sur le rendement du portefeuille d'AVBN, conformément aux paragraphes 1)a)i) à iv) de l'article 13.3 du Règlement 31-103;

- B. l'équipe a établi une méthodologie de construction de portefeuille et de sélection de titres approuvée par AVBN afin de s'assurer que les décisions prises par l'équipe conviennent aux besoins et objectifs d'AVBN;
- C. la convention imposera au demandeur une obligation d'agir dans le meilleur intérêt d'AVBN, conformément au paragraphe 1) b) de l'article 13.3 du Règlement 31-103.
- (ix) *Conflits d'intérêts.* Bien que le demandeur n'anticipe pas de conflits d'intérêts en lien avec les services puisque l'achat de produits exclusifs sera interdit par la convention et les membres de l'équipe ne recevront aucune rémunération liée à l'achat ou à la détention d'un titre ou produit particulier, le demandeur s'assurera de respecter, en tout temps, les engagements et obligations énoncés dans la convention, la politique de placement, son Code de conduite ainsi que dans la « Politique relative à la dénonciation des conflits d'intérêts (IP010-013) », la « Politique de négociation à des fins personnelles pour les employés des marchés financiers », la « Politique en matière d'information privilégiée (IP011-005) », la politique sur les « Opérations interdites sur les titres du demandeur et ses filiales (IP011-021) » et la « Politique relative aux opérations financières personnelles, aux activités externes et aux cadeaux et divertissements ». En effet:
- A. la convention et la politique de placement imposeront à l'équipe une obligation d'agir dans le meilleur intérêt d'AVBN, conformément au paragraphe 2) de l'article 13.4 du Règlement 31-103 et au paragraphe 3) de l'article 13.4.1 du Règlement 31-103; et
- B. en vertu du Code de conduite du demandeur, l'équipe devra repérer et éviter les situations où il y a apparence de conflit d'intérêts ainsi que celles où le conflit d'intérêts est réel ou potentiel, conformément aux paragraphes 1) et 3) de l'article 13.4 du Règlement 31-103 et aux paragraphes 1) et 4) de l'article 13.4.1 du Règlement 31-103.
- (x) *Contrôles internes et systèmes.* L'équipe s'assurera de respecter les politiques du demandeur applicables aux services et relatives (i) à son système de conformité et formation, (ii) à la tenue de dossiers, et (iii) à la forme, l'accessibilité et la conservation des dossiers.
- (xi) *Obligation de garde par un dépositaire qualifié.* Le dépositaire du portefeuille de titres d'AVBN est TBN, un dépositaire qualifié aux termes des articles 14.5.2 et 14.5.3 du Règlement 31-103, en vertu d'une convention de dépôt et de garde de valeurs. TBN est opérationnellement indépendant du demandeur et de l'équipe.
- (xii) *Relevé mensuel.* Le demandeur fournira à AVBN, de façon similaire aux obligations applicables à un conseiller en vertu de l'article 14.14 du Règlement 31-103, un relevé de positions mensuel qui contiendra une variété d'informations concernant les titres et les produits dérivés standardisés composant le portefeuille, notamment la quantité détenue, le taux du coupon ou du dividende (si applicable), le prix coûtant, la valeur au livre, le prix de marché,

## DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/12

la valeur au marché, les intérêts courus, la proportion par rapport à la valeur totale de l'actif, le taux de rendement à terme et les gains ou pertes réalisés.

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par le demandeur dans le cadre de la demande de dispense.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision sous réserve des conditions suivantes :

- (a) l'équipe n'exerce l'activité de conseiller et de conseiller en produits dérivés qu'auprès d'AVBN et à l'égard seulement des actifs propres à AVBN;
- (b) le demandeur doit s'assurer, pendant l'intégralité de la période au cours de laquelle les services sont fournis, (i) de détenir la totalité des actions avec droit de vote d'AVBN, (ii) qu'AVBN constitue une filiale du demandeur au sens de l'article 9 de la LVM, et (iii) qu'AVBN est un « client autorisé » au sens du Règlement 31-103, un « investisseur qualifié » au sens du Règlement 45-106 et une « contrepartie qualifiée » au sens de la LID;
- (c) les employés de l'équipe (ainsi que tout futur employé de l'équipe) possèdent les compétences nécessaires pour exercer, selon le cas, (i) l'activité de représentant-conseil conformément à l'article 3.11 du Règlement 31-103, (ii) l'activité de représentant-conseil adjoint conformément à l'article 3.12 du Règlement 31-103, et (iii) l'activité de conseiller en dérivés conformément à l'article 59 de la LID;
- (d) tout employé de l'équipe a fait l'objet, et tout futur employé de l'équipe fera l'objet, d'enquêtes de pré-embauche concernant la probité, incluant des vérifications d'antécédents judiciaires réalisées par un intervenant tiers;
- (e) l'équipe demeure sous la supervision du chef de la conformité du demandeur qui dispose de toutes les compétences requises pour exercer cette fonction conformément aux directives et lignes directrices du BSIF. Le chef de la conformité exercera une surveillance active de l'équipe;
- (f) le demandeur et AVBN concluront préalablement à la fourniture des services la convention encadrant le mandat de l'équipe et qui inclura notamment :
  - (i) des normes de conduite professionnelle applicables aux employés de l'équipe et équivalentes aux normes du marché, par exemple les normes de conduite professionnelle du *CFA Institute*;
  - (ii) une obligation d'agir dans le meilleur intérêt d'AVBN;
  - (iii) une politique d'investissement détaillant la méthodologie de construction de portefeuille et de sélection de titres applicable à l'équipe;

## DÉCISION No 2024-SMV-1032742

/13

- (iv) de rendre compte à chaque trimestre, au conseil d'administration d'AVBN, des activités complétées par l'équipe en lien avec les services;
- (g) la négociation des titres dans le portefeuille d'AVBN géré par l'équipe se fera par un ou plusieurs courtier(s) inscrit(s) auprès de l'Autorité à titre de courtier en placement conformément à l'article 148 de la LVM et au Règlement 31-103;
- (h) la négociation de produits dérivés standardisés dans le portefeuille d'AVBN géré par l'équipe se fera par un ou plusieurs courtier(s) inscrit(s) à titre de courtier en dérivés auprès de l'Autorité conformément à l'article 54 de la LID ou par courtier pouvant se prévaloir de la dispense prévue à l'article 11.14 du RID;
- (i) la garde des titres dans le portefeuille d'AVBN géré par l'équipe se fera par un dépositaire qualifié aux termes du Règlement 31-103 et opérationnellement indépendant du demandeur;
- (j) le demandeur respectera les politiques et procédures applicables quant à son système de conformité et de formation, la tenue de dossiers et la forme, l'accessibilité et la conservation des dossiers;
- (k) le demandeur fournira à AVBN un relevé de positions mensuel équivalent à celui fourni en vertu de l'article 14.14 du Règlement 31-103 et qui contiendra toutes les informations nécessaires pour permettre à AVBN d'évaluer l'efficacité des services;
- (l) les services continueront à constituer une activité accessoire aux activités traditionnelles du demandeur et les revenus générés par les services continueront à représenter une portion inférieure à 0,1 % des revenus totaux générés par le demandeur;
- (m) pendant l'intégralité de la période au cours de laquelle les services sont fournis, les activités du demandeur demeurent directement supervisées par le BSIF;
- (n) le demandeur remettra annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux conditions de la présente décision. Cette attestation devra être présentée dans une forme acceptable pour l'Autorité à chaque date d'anniversaire de la présente décision, et ce, pour le terme de celle-ci.

Fait le 9 mai 2024

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information.